



Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 5 mai 2023

Le préfet
à
Monsieur le président
du Syndicat Mixte des
Bassins Hydrauliques de l'Isère
9 rue Jean Bocq
38 022 Grenoble – Cedex 1

Affaire suivie par : Sylvie HUSTACHE *EB.*

Objet :

- Commune : Tréminis
- Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère
- Travaux : Réalisation de 2 sondages dans le lit de l'Ebron dans le cadre de l'étude de dangers du système d'endiguement
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2023-0100018885
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation de 2 sondages dans le lit de l'Ebron dans le cadre de l'étude de dangers du système d'endiguement

Commune de Tréminis

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 6 avril 2023
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100018885

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 19 avril 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Tréminis où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre transmise pour information à

↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)